

# **BGer 9C\_343/2009 vom 1. Februar 2010**

Bundesgericht, 2010-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_343\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_343_2009)

FR: TF 9C\_343/2009 du 1 février 2010

IT: TF 9C\_343/2009 del 1 febbraio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'examine en principe que les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2.1**

La recourante reproche principalement à la juridiction cantonale la violation du droit fédéral régissant la reconsidération des décisions administratives. Elle soutient, en particulier, que la condition du caractère manifestement erroné de la décision originelle n'était pas remplie.

### **E. 2.2**

Les premiers juges ont considéré qu'il se justifiait de reconsidérer la décision du 15 juin 1994 dès lors que l'office intimé avait alors assimilé le degré d'invalidité de l'assurée à son taux d'incapacité de travail dans le métier d'aide infirmière - ce qui était illégal et établissait le caractère manifestement erroné de la décision mentionnée - et que, d'une manière générale, ledit office n'avait jamais examiné la question de la capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée.

### **E. 2.3**

Ce raisonnement n'est aucunement pertinent. En effet, il constitue uniquement une appréciation différente - portée a posteriori - de la situation médicale prévalant à l'époque, conformément à ce que prétend la recourante, de sorte qu'il ne saurait démontrer le caractère manifestement erroné de la décision du 15 juin 1994 et, partant, justifier la reconsidération à laquelle avait procédé l'administration. L'instruction de la cause dès son origine peut certes sembler succincte, dans la mesure où seul l'avis des docteurs E.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ avait été initialement requis puis seul celui du second pour les trois procédures subséquentes de révision, mais elle correspond à une pratique communément admise à l'époque qui doit servir de base pour juger l'admissibilité de la reconsidération d'une décision (cf. ATF 125 V 383 consid. 3 p. 389 sv.; 119 V 475 consid. 1b/cc p. 479). L'office intimé a en outre toujours considéré les informations fournies comme étant amplement suffisantes pour statuer. Continuellement - en 1994, 1997 et 2001 -, il a estimé que les lombo-sciatalgies diagnostiquées généraient une incapacité totale de travail. Il ne saurait être déduit de la seule absence de différenciation entre activité habituelle et

activité adaptée que l'administration a toujours éludé cette question. Au contraire, une telle absence, ajoutée au fait que l'office intimé n'a jamais demandé de précisions au docteur O. \_\_\_\_\_ ni même mandaté son service médical ou un expert, peut tout aussi bien être interprétée comme la certitude dudit praticien au sujet de l'incapacité totale de travail de sa patiente dans toute activité, d'autant plus que la profession d'aide infirmière en psychiatrie - qui peut être qualifiée de légère voire de moyennement pénible par rapport au métier d'infirmière en gériatrie notamment - semble déjà une activité adaptée et que le médecin traitant a toujours certifié que des mesures professionnelles n'étaient pas indiquées, ce qui ne ressort du reste aucunement des faits constatés en première instance. Une telle situation prouve en tout cas suffisamment qu'il subsiste un doute raisonnable - au sens de la jurisprudence correctement citée par la juridiction cantonale - quant au caractère erroné de la décision du 15 juin 1994 qui ne peut dès lors être qualifié de manifeste. On ajoutera que, dans ces circonstances particulières (incapacité totale de travail dans toute activité), le taux d'incapacité de travail correspond effectivement au degré d'invalidité. Il convient par conséquent d'annuler le jugement attaqué, ainsi que la décision litigieuse.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'administration ( art. 66 al. 1 LTF ). La recourante a droit à une indemnité de dépens à la charge de l'office intimé ( art. 68 LTF ). Sa demande d'assistance judiciaire est dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.